

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 12/12/2023
ID : 974-249740101-20231208-2023_140_BC_15-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUATRE DÉCEMBRE à 14 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au siège du TCO, salle du Conseil Communautaire, à Le Port, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 13
Nombre de représentés : 2
Nombre d'absents : 1

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2023_140_BC_15
Acompte sur subventions aux organismes pour 2024

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Mme Huguette BELLO - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Irchad OMARJEE - Mme Mircille MOREL-COIANIZ - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Olivier HOARAU - M. Henry HIPPOLYTE - M. Bruno DOMEN - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Jean-Bernard MONIER

Nombre de votants : 15

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
28 novembre 2023

- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le
11/12/2023

ÉTAIT ABSENT(E) :

Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Laetitia LEBRETON procuration à Mme Denise DELAVANNE - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à M. Henry HIPPOLYTE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023 140 BC 15 : ACOMPTE SUR SUBVENTIONS AUX ORGANISMES POUR 2024

Le Président de séance expose :

Les délibérations attribuant des subventions aux organismes du Territoire de l'Ouest peuvent intervenir quelques mois après le début de l'exercice, en fonction de la transmission des budgets prévisionnels par les structures. Cela peut leur occasionner des problèmes de trésorerie.

Afin de faciliter la gestion de début d'exercice des organismes proches du Territoire de l'Ouest, il est proposé d'autoriser **le Président** à verser, dès janvier 2024, sans préjuger de la décision attributive finale qui sera prise ultérieurement, un **acompte sur les subventions annuelles destinées aux organismes listés dans l'annexe n°1**.

Le montant de cet acompte sera calculé de la manière suivante :

- **Un acompte équivalent au maximum à 50 %** de la subvention 2023 versé en une seule fois, à la signature de la convention.

Pour les associations, le versement de l'acompte est subordonné à la transmission des éléments suivants :

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le récépissé de la dernière déclaration en préfecture (modification des statuts, du conseil d'administration...),
- la liste des personnes agréées par la (les) banque(s) pour la signature des chèques,
- le dernier procès-verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
- les bilans certifiés conformes relatifs à l'exercice 2022, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les autres organismes, le versement de l'acompte est subordonné à la transmission des éléments suivants :

- La convention octroyant la subvention 2023, ainsi que la délibération correspondante,
- Le compte administratif 2022, ainsi que la délibération correspondante.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 16/11/2023.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 14/11/2023.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- AUTORISER l'octroi d'un acompte sur subvention aux organismes figurant à l'annexe 1 pour l'exercice 2024 ;**
- VALIDER les projets de conventions (modèle en annexe 2) ;**
- DIRE que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2024 du Territoire de l'Ouest.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président

ANNEXE 1:

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS CONCERNES PAR LES ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2024

Nom association / organisme	Subvention allouée en 2023	Montant maximum de l'acompte 2024 (=au maximum 50% de la subvention 2023)	Observations
CULTURE	1 488 000	744 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Régie d'Enseignement Artistique (REA)	1 045 000	522 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Association AGEMA Kabardock	75 000	37 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Association de gestion du Séchoir	75 000	37 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Régie Espace Culturel Leconte de Lisle	75 000	37 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Association Kompani IBAO	75 000	37 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Association AGEMA Kabardock - BEKALI	20 000	10 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Association de gestion du Séchoir - BEKALI	20 000	10 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Régie Espace Culturel Leconte de Lisle - BEKALI	20 000	10 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Association Kompani IBAO - BEKALI	20 000	10 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
Association de gestion du Séchoir - LEU TEMPO	63 000	31 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2023
TOTAL GENERAL	1 488 000	744 000	

ANNEXE N°2
CONVENTION PROVISOIRE 2024

«ASSOCIATION»
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024
CONVENTION PROVISOIRE

ENTRE :

LE TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST,

d'une part,

ET :

« ASSOCIATION »

d'autre part,

VU la délibération n° 2023 XXXX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'acompte sur la subvention de fonctionnement octroyée à « ASSOCIATION » pour l'année 2024.

ARTICLE II : MONTANT DE L'ACOMPTE

Le montant de l'acompte s'élève à «€ » correspondant à «% » de la subvention 2023 octroyée par le TCO.

Le montant de cet acompte ne préjuge pas de la subvention définitive de l'année 2024.

En l'absence de décision effective d'attribution de subvention, le TCO mettra en œuvre les modalités de récupération de l'acompte versé.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

L'acompte de « ... € » est versé en une seule fois, dès la signature de la présente convention ».

Le versement de cet acompte est subordonné à la transmission aux associations bénéficiaires des éléments suivants :

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le récépissé de la dernière déclaration en préfecture (modification des statuts, du conseil d'administration...),
- la liste des personnes agréées par la (les) banque(s) pour la signature des chèques,
- le dernier procès verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
- les bilans certifiés conformes relatifs à l'exercice 2022, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IV : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la signature de la convention définitive de financement pour l'année 2024.

Au Port, le

« ASSOCIATION »

LE PRESIDENT DU TCO

«ORGANISME»

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024 CONVENTION PROVISOIRE**

ENTRE :

LE TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST,

d'une part,

ET :

« ORGANISME »

d'autre part,

VU la délibération n° 2023 XXX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'acompte sur la subvention de fonctionnement octroyée à « ORGANISME » pour l'année 2024.

ARTICLE II : MONTANT DE L'ACOMPTE

Le montant de l'acompte s'élève à « € » correspondant à «% » de la subvention 2023 octroyée par le TCO.

Le montant de cet acompte ne préjuge pas de la subvention définitive de l'année 2024.

En l'absence de décision effective d'attribution de subvention, le TCO mettra en œuvre les modalités de récupération de l'acompte versé.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

L'acompte de «€ » est versé en une seule fois, dès la signature de la présente convention ».

Le versement de cet acompte est subordonné à la transmission par les organismes bénéficiaires des éléments suivants :

- La convention octroyant la subvention 2023, ainsi que la délibération correspondante,
- Le compte administratif 2022, ainsi que la délibération correspondante.

ARTICLE IV : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la signature de la convention définitive de financement pour l'année 2024.

Au Port, le

«ORGANISME»

LE REPRESENTANT DU TCO